



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

<b>Article 1</b>	Constitution	p 2
<b>Article 2</b>	Dénomination	p 2
<b>Article 3</b>	Objet	p 2
<b>Article 4</b>	Siège	p 2
<b>Article 5</b>	Durée	p 2
<b>Article 6</b>	Membres	p 3
<b>Article 7</b>	Admission, radiation des membres	p 3
<b>Article 8</b>	Conseil d'administration	p 4
<b>Article 9</b>	Réunions et délibérations du conseil d'administration	p 5
<b>Article 10</b>	Pouvoirs du conseil d'administration	p 6
<b>Article 11</b>	Bureau	p 6
<b>Article 12</b>	Attribution du bureau et de ses membres	p 6
<b>Article 13</b>	Conseils d'administration à majorité particulière	p 7
<b>Article 14</b>	Exercice social	p 7
<b>Article 15</b>	Commissaires aux comptes	p 7
<b>Article 16</b>	Dissolution	p 8
<b>Article 17</b>	Règlement intérieur	p 8

Date initiale de dépôt des statuts - Février 1998

Date de révision - Avril 2014

Validation par le Conseil d'Administration le 29 avril 2014

## PRÉAMBULE

Le décloisonnement et la coordination du système de santé sont indispensables pour améliorer son efficacité au bénéfice des patients. Les réseaux de santé participent utilement au rapprochement des acteurs de santé.

## Article 1 – CONSTITUTION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

## Article 2 – DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : **ResoVal - Réseau de santé du Val de Saône.**

## Article 3 – OBJET

- L'association propose une coordination d'appui aux professionnels de santé et aux structures de la région mâconnaise
  - pour les patients atteints de pathologies sévères ou chroniques
  - nécessitant le recours à des intervenants multiples des champs sanitaire, médico-social et social
  - afin de favoriser le maintien à domicile et d'améliorer les sorties d'établissements.
- Elle propose des organisations, des innovations et une régulation des différents intervenants en matière d'optimisation du parcours du patient.
- L'association propose un système d'information innovant.
- Elle développe des programmes d'éducation thérapeutique permettant aux patients d'acquérir ou de maintenir des compétences pour gérer leur maladie chronique et améliorer leur qualité de vie.
- Elle propose des actions de formation à destination des professionnels.
- L'association recherche les possibilités de collaboration et de mutualisation avec les autres réseaux de santé, les structures et les établissements du territoire.
- Elle évalue qualitativement et quantitativement ses actions en visant à optimiser le fonctionnement du système de santé.
- Dans le cadre des évolutions réglementaires de la protection sanitaire et sociale, l'association peut proposer de créer, développer, organiser toute autre prestation, action, formation concourant à ses buts, en collaboration éventuelle avec d'autres structures.

## Article 4 – SIÈGE

Le siège de l'association est fixé au :

Boulevard Louis Escande - Centre Hospitalier – 71018 MACON cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 5 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

DS  
65

## Article 6 – MEMBRES

L'association se compose de :

- membres de droit
- membres adhérents avec voix délibérative
- membres adhérents avec voix consultative

### 6.1 SONT MEMBRES DE DROIT

- une personnalité qualifiée désignée par l'ARS Bourgogne
- une personne qualifiée désignée par le Conseil d'Administration à majorité particulière

### 6.2 SONT MEMBRES ADHERENTS

Les personnes physiques et morales qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres adhérents avec voix délibérative sont répartis en 7 collèges :

- Collège 1 - les professionnels de santé libéraux
- Collège 2 - les établissements de santé
- Collège 3 - les acteurs de l'éducation thérapeutique
- Collège 4 - les associations de soins et d'aides à domicile
- Collège 5 - les autres acteurs de santé
- Collège 6 - les associations d'usagers et de bénévoles
- Collège 7 - les collectivités

Les membres adhérents avec voix consultative sont les organismes sociaux.

## Article 7 - ADMISSION, RADIATION DES MEMBRES

### 7.1 ADMISSION

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration selon les termes exposés dans le règlement intérieur.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

L'admission d'un membre qui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles, bénéficie d'une rémunération spécifique clairement identifiée (dérogation par exemple...) est autorisée par le conseil d'administration, à la condition qu'elle soit déclarée.

### 7.2 RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation, par lettre recommandée avec accusé de réception, prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense
- la radiation prononcée par le conseil d'administration après quatre absences consécutives non motivées, par lettre recommandée avec accusé de réception ; le siège laissé vacant sera maintenu et destiné à être pourvu
- la démission notifiée par lettre simple au Président de l'association,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

La perte de la qualité de membre intervient le jour de la délibération du conseil d'administration.

RB  
65

## Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 8.1 COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration de **36 membres** titulaires. Chaque membre titulaire est désigné par la structure ou l'organisme qu'il représente. Chaque structure ou organisme peut désigner un membre suppléant.

Le conseil d'administration est composé :

- de 2 membres de droit énoncés à l'article 6.1.
- de membres avec voix délibérative répartis en 7 collèges comme suit :

<b>COLLEGE 1</b>	<b>LES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX</b>	<b>6 membres</b>
	Médecins	2
	Infirmiers	1
	Pharmacien	1
	Kinésithérapeute	1
	Diététicien(ne)	1
<b>COLLEGE 2</b>	<b>LES ETABLISSEMENTS DE SANTE</b>	<b>7 membres</b>
	Centre Hospitalier de Mâcon	2
	Polyclinique du Val-de-Saône	2
	Centres Hospitaliers	3
<b>COLLEGE 3</b>	<b>LES ACTEURS DE L'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE</b>	<b>3 membres</b>
	Programme ABC d'air	1
	Programme EDIAM	1
	Programme ERIC	1
<b>COLLEGE 4</b>	<b>LES ASSOCIATIONS DE SOINS ET D'AIDES A DOMICILE</b>	<b>4 membres</b>
	ASSAD (service SOINS et service AIDES)	2
	Maison de la Santé du Mâconnais	1
	ADMR	1
<b>COLLEGE 5</b>	<b>LES AUTRES ACTEURS DE SANTÉ</b>	<b>6 membres</b>
	Réseaux de santé	2
	Maison de Santé Pluriprofessionnelles	2
	URIOPSS	1
	Mutualité française	1
<b>COLLEGE 6</b>	<b>LES ASSOCIATIONS D'USAGERS ET DE BENEVOLES</b>	<b>3 membres</b>
	Association PRESENCE	1
	Ligue contre le cancer	1
	Union Départementale des Associations Familiales	1
<b>COLLEGE 7</b>	<b>LES COLLECTIVITES</b>	<b>3 membres</b>
	Ville de MACON	1
	Ville de CHARNAY-LES-MACON	1
	Ville de CLUNY	1

- de membres avec voix consultative :

<b>LES ORGANISMES SOCIAUX</b>	<b>2 membres</b>
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	1
Mutualité Sociale Agricole	1

RM  
65

## 8.2 DURÉE

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à quatre années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux réunions annuelles du conseil d'administration d'arrêté des comptes.

Les membres du conseil d'administration sortants sont rééligibles.

## 8.3 REMPLACEMENT

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre, le conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

## 8.4 FIN DE MANDAT

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par le conseil d'administration, la dite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

## 8.5 MODALITÉS FINANCIÈRES

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut autoriser la rémunération de l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions selon les conditions stipulées dans l'art. 7.1.

# Article 9 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## 9.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SE REUNIT :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an, dont une réunion dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice social pour arrêter les comptes annuels
- sur demande d'au moins un quart des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

RS

6 5

## 9.2 VALIDITE DES DÉLIBÉRATIONS

La présence effective ou la représentation d'au moins 8 des membres du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre élu ou désigné, mandat écrit pour le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à trois.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les votes sont effectués à main levée, sauf si le 1/4 des membres présents à l'assemblée demande le vote à bulletin secret.

## 9.3 PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire ou un autre administrateur.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du conseil d'administration de l'association.

Une feuille de présence est émarginée par les membres du conseil d'administration en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire du conseil d'administration.

## Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet. Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association et affecte le résultat de l'exercice écoulé dans les conditions exposées au règlement intérieur. Il établit les rapports sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

## Article 11 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, qui composent le bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 années et sont rééligibles.

nm  
65

## **Article 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Il prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses orientations. Il peut inviter toute personne utile à sa réflexion.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'Association tant en mandant qu'en défendant.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Le vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'association. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix avec l'accord des autres membres du bureau, membres ou non du conseil d'administration.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente au conseil d'administration.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du bureau ont droit au remboursement de leur frais de déplacements selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

## **Article 13 - CONSEILS D'ADMINISTRATION À MAJORITÉ PARTICULIÈRE**

Le conseil d'administration à majorité particulière est seul compétent pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

Le conseil d'administration à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

OK

65

## Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le conseil d'administration peut nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

## Article 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, le conseil d'administration à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

## ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Mâcon, le 12 août 2014

En deux exemplaires originaux.

*Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2003,  
Révisés par l'assemblée générale à majorité particulière du 19 novembre 2007,  
Révisés par le conseil d'administration à majorité particulière du 17 Mars 2008,  
Révisés par le conseil d'administration à majorité particulière du 29 avril 2014.*

Le Président,



**Dr Gérard JANIN**

Le Trésorier,



**M. Roland BILLET**

La Secrétaire,



**Mme Anne MONTEIX**